



**CONVENTION INTERCOMMUNALE**  
**Service social de Meinier**

conclue entre

**LA COMMUNE DE MEINIER**, Mairie : Route de Gy 17, 1252 Meinier, représentée par Monsieur Alain CORTHAY, Maire

**LA COMMUNE DE GY**, Mairie : Route de Gy 164, 1251 Gy, représentée par Monsieur Antoine CORNUT, Maire

**LA COMMUNE DE JUSSY**, Mairie : Route de Jussy 312, 1254 Jussy, représentée par Madame Anne-Françoise MOREL, Maire

(ci-après : les parties)

\*\*\*\*\*

## **Préambule**

Le transfert de compétences du Canton de Genève vers les communes, notamment en matière d'action sociale (politique publique C) et de politique envers les personnes âgées (politique publique K), acté par la Loi sur la répartition des tâches (LRT-1 A 2 05) prévoit que les communes peuvent soutenir les personnes en situation précaire par des aides financières ponctuelles (art. 2 al. 2) et réserve aux communes la compétence exclusive des tâches de proximité de la politique en faveur des personnes âgées telles que décrites à l'art. 4 al. 2 de ladite législation.

Face à ces nouvelles prérogatives, les communes de Gy et Jussy, dépourvues d'un service social institué, ont approché la commune de Meinier, cette dernière disposant d'une coordinatrice sociale professionnelle.

Selon la Loi sur l'administration des communes, les communes peuvent déléguer à l'une d'elles l'exécution de tâches administratives ou encore collaborer entre elles en concluant un contrat de droit administratif (art. 81).

En ce sens, la mise en commun des compétences et ressources du Service social de Meinier (ci-après : le Service) au profit également des communes de Gy et Jussy, répond à ce but.

Par cette convention de collaboration, les parties émettent le souhait d'acter ce partenariat et de le faire évoluer dans le temps en regard du cadre légal et des besoins des communes.

La présente convention est destinée à fixer les droits et les obligations de chacune des parties dans le cadre du fonctionnement du Service.

En 2022, les parties s'unissent afin de proposer notamment un accompagnement et des prestations sociales individuels, aux personnes domiciliées sur leur territoire.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 :    **Champ d'application et but****

<sup>1</sup> Le Service a pour but de proposer une action sociale individuelle.

<sup>2</sup> Il traite notamment les demandes d'information, d'aide et d'accompagnement social des personnes domiciliées sur le territoire des parties.

<sup>3</sup> Les communes développent également des actions de prévention, auxquelles chacune des parties peut participer.

## **Article 2 :     Durée**

<sup>1</sup> La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

<sup>2</sup> Elle est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut mettre fin au présent accord, pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois. Toute demande de modification de la répartition doit être faite selon ce même délai.

## **Article 3 :     Cadre juridique**

<sup>1</sup> Si elle l'estime nécessaire, chaque partie se dote d'un règlement communal sur l'aide sociale individuelle (ci-après : règlement), ces derniers sont transmis pour application au Service.

<sup>2</sup> Les parties s'entendent sur un socle minimal de prestations à faire figurer dans l'ensemble des règlements communaux.

<sup>3</sup> Les directives d'exécution du règlement sont établies par chaque commune en collaboration avec le Service.

<sup>4</sup> Toute modification du socle minimal de prestations de principes doit faire l'objet d'une concertation des parties.

## **Article 4 :     Compétences**

<sup>1</sup> Le-la Conseiller-ère administratif-ve délégué-e, le-la Maire ou son Adjoint-e délégué-e (ci-après : le Magistrat délégué) est compétent dans le domaine de l'aide sociale individuelle, en vertu de son règlement communal sur l'aide sociale individuelle.

<sup>2</sup> Cela dit, dans le cadre de la présente convention, le Magistrat délégué s'engage à transférer toute demande d'aide sociale individuelle au Service, qui est chargé de son traitement, dans les limites du règlement et de ses directives d'exécution.

<sup>3</sup> Les compétences du conseil municipal des parties sont réservées.

## **Article 5 :     Personnel du Service**

<sup>1</sup> Le Service est constitué à la signature de la présente convention :

- d'une coordinatrice sociale à 70% diplômée HES-SO ou d'une formation équivalente, responsable du Service, dont le cahier des charges comprend le travail social ;

<sup>2</sup> Le temps de travail de l'effectif décrit ci-dessus, soit 70%, est réparti entre les communes comme suit :

Meinier :	60%
Gy :	2.5%
Jussy :	7.5%

<sup>3</sup> Au 30 juin de chaque année, les communes de Gy et Jussy informent la commune de Meinier sur la clé de répartition choisie par celles-ci concernant la prise en charge du taux de 10% pour l'année civile suivante et ceci, dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

<sup>4</sup> En accord avec les communes de Gy et Jussy, la commune de Meinier engage, rétribue et gère le personnel du Service en appliquant les conditions usuelles en vigueur, découlant du Statut du personnel et de la politique de gestion de la commune de Meinier.

<sup>5</sup> Pour toute décision importante concernant le personnel (engagement, modification durable du taux d'activité ou licenciement), la commune de Meinier informe les communes de Gy et Jussy.

#### **Article 6 :      Locaux et permanences**

Les locaux principaux du Service, dont la commune de Meinier est propriétaire, sont situés à la route de La-Repentance 86, 1252 Meinier.

#### **Article 7 :      Charges et répartition**

<sup>1</sup> Les charges du Service sont les suivantes :

- a) charges de personnel ;
- b) loyer et frais d'entretien des locaux principaux du Service ;
- c) frais d'exploitation, de fonctionnement et de gestion.

<sup>2</sup> La répartition des charges liées à l'activité du Service est effectuée selon les taux énoncés à l'art. 5 al. 2 et 3.

#### **Article 8 :      Etablissement et approbation du budget**

<sup>1</sup> Les charges du Service font l'objet d'un budget annuel présenté et accepté par les parties au plus tard le 15 septembre de l'année précédant chaque exercice.

<sup>2</sup> Sur facture établie par la commune de Meinier, les communes de Gy et Jussy versent un acompte représentant 50% de leur quote-part respective sur le fonctionnement du service au plus tard en juin de l'exercice en cours.

#### **Article 9 :      Représentation, délégation et gestion**

<sup>1</sup> La commune de Meinier est déléguée par les parties pour les représenter pour toutes les questions relatives au fonctionnement du Service dans ses relations avec le tiers et s'engage à informer aussitôt les communes de Gy et Jussy, de tous éléments significatifs.

- <sup>2</sup> Sur délégation, la commune de Meinier est chargée de s'occuper du bon fonctionnement des équipements du Service. En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties, les équipements acquis pour le Service restent la propriété de la commune de Meinier.
- <sup>3</sup> La commune de Meinier convoque les communes de Gy et Jussy en cas de besoin. Chaque partie peut demander, en tout temps, la convocation d'une séance.
- <sup>4</sup> Les communes de Gy et Jussy autorisent la collaboratrice du Service à accéder aux données de leurs habitants, pour permettre le bon fonctionnement du Service.

#### **Article 10 : Aide sociale individuelle**

- <sup>1</sup> Chaque commune de Gy et Jussy établit son budget dédié aux prestations d'aide sociale individuelle. Elle le communique, dès son approbation, à la commune de Meinier, via la coordinatrice sociale, qui sera directement en contact avec les communes de Gy et Jussy pour utiliser ces budgets selon une procédure convenue entre les parties.
- <sup>2</sup> Les prestations couvertes par ces budgets seront gérées directement par les communes.
- <sup>3</sup> Exceptionnellement, et dans l'hypothèse où le montant du budget établi par les parties est atteint, le Service consulte les communes de Gy et Jussy concernées en vue d'obtenir un éventuel versement de complément de budget de celles-ci et le documente.
- <sup>4</sup> Dans le cadre de la prise en charge des frais de restaurant scolaire, le Service procèdera à une évaluation sociale et émettra un préavis à la commune concernée. Toutefois, la prise en charge de ces frais est gérée exclusivement par la commune de domicile du bénéficiaire.

#### **Article 11 : Statistiques et rapport d'activité**

- <sup>1</sup> Le Service tient des *time-sheet* permettant de constater les variations du pourcentage de répartition des communes de Gy et Jussy.
- <sup>2</sup> Le Service transmet annuellement un rapport d'activité au Conseil administratif respectivement à l'Exécutif des parties, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 12 : Modification**

La présente convention peut être modifiée en tout temps, sur demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications requièrent l'approbation de l'ensemble des parties.

**Article 13 : Droit applicable et for**

<sup>1</sup> La présente convention est soumise au droit suisse.

<sup>2</sup> En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent, dans la mesure du possible, à trouver un accord.

<sup>3</sup> À défaut d'un règlement à l'amiable, sous réserve du recours au Tribunal fédéral, les parties conviennent que les Tribunaux genevois sont exclusivement compétents pour tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux à Meinier, le ..... 28.8 ..... 2022.

**COMMUNE DE MEINIER**

Monsieur Alain CORTHAY, Maire :



**COMMUNE DE GY**

Monsieur Antoine CORNUT, Maire :



**COMMUNE DE JUSSY**

Madame Anne-Françoise MOREL, Maire :

